



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
DRIRE

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N°2004-E-3852 du 24 décembre 2004
Autorisant la Société RENCAST à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en alliages (fonderies d'alliages d'aluminium sous pression), en ZI , route de la Châtre, BP 3, 36330 LE POINCONNET,

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques n°2552.1, 2560.1, 1180.1, 2564.3, 2575, 2915.2, 2920.2.b, et 2925

Vu l'arrêté n° 88 – E - 1678 du 27 juillet 1988 autorisant la société CHATEAUROUX FONDERIE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 juillet 2000 accordant le changement d'exploitant de l'unité au profit de la société VALFOND CHATEAUROUX,

Vu l'arrêté n°2002-E-856 du 10 avril 2002 portant obligation pour la société VALFOND CHATEAUROUX d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune du POINCONNET,

Vu l'arrêté n°2003-E-1620 du 11 juin 2003 complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société VALFOND, route de la Châtre au POINCONNET,

Vu le récépissé de déclaration du 3 mai 2004 accordant le changement d'exploitant du site au bénéfice de la société RENCAST

Vu l'arrêté n°2004-E-2158 du 15 juillet 2004 portant obligation pour la société RENCAST de réaliser une étude simplifiée des risques au droit de son site du POINCONNET ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de la séance du 24 novembre 2004,

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 26 novembre 2004 et sa réponse du 13 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

TITRE 1: Caractéristiques de l'établissement

Article 1.1: Autorisation

La société RENCAST Châteauroux, dont le siège social est situé Z.A.C. du Chêne – 31 bis, rue du 35^{ème} régiment d'aviation – 69673 BRON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune du POINCONNET, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.I. « route de la Châtre » - B.P. 3 – 36330 LE POINCONNET - section BD - parcelles n° 127 et 43 du plan cadastral (coordonnées en LAMBERT II étendu : X= 553,9 km, Y= 2199,835 km).

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

<i>Arrêtés préfectoraux</i>	<i>Prescriptions</i>
Arrêté n° 2004-E-2158 du 15 juillet 2004 Arrêté n° 2003-E-1620 du 11 juin 2003 Arrêté n° 2002-E-856 du 10 avril 2002 Arrêté n° 88-E-1678 du 27 juillet 1988	Réalisation d'une évaluation simplifiée des risques Installations de refroidissement (légionellose) Surveillance de la qualité des eaux souterraines Exploitation d'une unité de fonderie

Article 1.2: Nature des activités

Article 1.2.1: Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de pièces moulées en alliages (fonderie d'alliages d'aluminium sous pression). L'unité de production est composée :

- ❖ d'un bâtiment d'une superficie de 9 063 m², se divisant en plusieurs entités :
 - 8 fours de fusion,
 - 17 fours de maintien en température,
 - 2 centrales de poteyage,
 - 17 machines à injection dans les moules de fonderie,
 - des presses à découper,
 - des îlots d'usinage,
 - 3 grenailleuses,
 - 2 lapidaires,
 - 2 unités de tribofinition,
 - 3 fours de stabilisation,
 - une unité de radioscopie,
 - des aires de stockage,
 - diverses machines destinées au travail des métaux,
 - une station de pré-traitement des effluents rejetés,
 - 2 chaudières dont une seule simultanément en exploitation),
 - 4 compresseurs,
 - une centrale d'adoucissement de l'eau.
- ❖ de deux hangars :
 - hangar "coté Est" d'une superficie de 436 m² destiné au stockage des huiles et des lingots d'aluminium ainsi qu'à l'entretien des fours,

- hangar "coté Sud" d'une superficie de 210 m² destiné au stockage des lingots d'aluminium et abritant l'atelier d'ébavurage et le local compresseurs,

❖ d'un parking véhicules.

La capacité maximale de production autorisée annuellement est de 10 300 tonnes de pièces fabriquées.

Article 1.2.2.: Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux ; la capacité de production étant supérieure à 2 tonnes par jour.	40 t/j (aluminium)	A	-
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	709 kW	A	3
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type "circuit primaire fermé"	(3 tours aéro-réfrigérantes) 2462 kW	A	-
1180.1	PCB, PCT ; utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produit.	4 transformateurs (2610 kg)	D	-
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	660 litres (3 fontaines à solvants de 220 litres chacune)	D	-
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindons, grenailles métalliques, etc ..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	126,4 kW	D	-
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	510 litres P. éclair : 213° C T. d'utilisation : 150° C	D	-
2920.2.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW.	478,6 kW	D	-
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération pour l'ensemble de l'établissement étant supérieure à 10 kW ; les ateliers sont au nombre de deux et présentent une puissance unitaire maximale de courant continu inférieure à 10 kW	13,3 kW	D	-

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

Article 1.2.3.: Dispositions générales – installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2 ci dessus.

TITRE 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 2.1.: Conformité aux dossiers et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2.: Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.3.: Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.4.: Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 2.5.: Insertion de l'établissement dans son environnement

Article 2.5.1.: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...). En cas de dépérissement des essences d'arbres non locales, les plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux devront être réalisées à partir d'espèces locales.

Article 2.5.2.: Bilan de fonctionnement

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émissions,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret n° 77-1133 ;
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles ;
- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret n° 77-1133. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Article 2.5.3.: Plan de surveillance environnement

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de dangers et d'impacts sur l'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant.

Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

Article 2.6.: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.7.: Vente de terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 2.8.: Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

Article 2.9.: Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la vidange des différentes cuves (débourbeurs-déshuileurs, tours aéro-réfrigérante),
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Une déclaration de cessation d'activité des installations relevant de la TGAP "exploitation" sera adressée dans un délai de 30 jours aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées. La taxe due est immédiatement établie.

Article 2.10.: Péremption

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 2.11.: Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3: Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 3.1.: Prévention de la pollution de l'eau

Article 3.1.1.: Prélèvement d'eau - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'ouvrage de distribution d'eau potable du réseau public est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

Le dispositif de disconnexion peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre. Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie. En particulier, un suivi sera exercé pour limiter la consommation d'eau servant au refroidissement des moules au niveau des centres de fonderie.

Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables

La consommation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable est limitée à 75 m³ par jour (25 000 m³/an).

Article 3.1.2.: Ratio de consommation

Le ratio moyen mensuel et annuel de consommation d'eau utilisée par tonne d'aluminium produite ne doit pas excéder les valeurs respectives de 3,5 et 3 m³/tonne produite. Un suivi mensuel de ce ratio est exercé.

Article 3.1.3.: Collecte des effluents liquides

Article 3.1.3.1.: Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé, ...

Article 3.1.3.2.: Les eaux usées

Les eaux usées de douche, de lavabo, de toilette ainsi que les effluents du réfectoire doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau public des eaux usées de la commune, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 3.1.3.3.: Les eaux pluviales non polluées

Les eaux de toiture afin d'être considérées comme non polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution.

La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est d'environ 9 700 m².

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau pluvial public avant de rejoindre la rivière « Indre » qui coule à 600 mètres au nord-est des installations RENCAST.

Article 3.1.3.4.: Les eaux de refroidissement

Les eaux utilisées pour le refroidissement des installations doivent être collectées, puis transiter par un réseau de réfrigération fonctionnant en circuit fermé. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. La consommation d'eau est limitée à l'eau d'appoint utile au fonctionnement des installations.

Article 3.1.3.5.: Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries (parkings, voies de circulation, aires de dépotage,...).

Pour les parkings et voies de circulation, les eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur-déshuileur à obturation automatique.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Article 3.1.3.6.: Les effluents industriels

Les effluents industriels sont composés des eaux de processus (eaux de lavage des moules, eaux sous machines (produits de poteyage, eaux de refroidissement, fluides hydrauliques, huiles minérales), eaux de lavage des pièces usinées, eaux de tribofinition).

Article 3.1.3.7.: Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.1.4.: Réseaux de collecte des effluents ou produits

Article 3.1.4.1.: Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.1.4.2.: Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.1.4.3.: Bassin ou dispositif de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à une structure de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 415 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cette structure peut être constituée d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Dans le cas d'une structure de confinement créée par l'isolation (obturation des avaloirs et caniveaux) d'un décaissement étanche (quai de chargement, ...), les dispositifs permettant l'obturation doivent être rapidement accessibles et leur état doit faire l'objet d'un suivi régulier (au même titre que les EIPS définis à l'article 3.5.1.3 du présent arrêté).

La structure de confinement est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances

Article 3.1.5.: Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

Article 3.1.6.: Conditions de rejet

Article 3.1.6.1.: Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Effluents industriels
Exutoire du rejet final	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Définie par l'étude technico-économique (article 3.1.7.1) Dans l'attente par traitements physico-chimique et biologique (station d'épuration communale)
Milieu naturel récepteur	Indre

Le débit moyen relatif aux effluents industriels liquides de RENCAST est de 25 m³/jour. Le débit maximum instantané relatif aux effluents industriels liquides de RENCAST est de 30 m³/jour.

Une vanne de barrage manuelle est disposée sur la canalisation véhiculant le rejet, de telle façon que toute pollution due à un sinistre sur le site ou à un défaut de fonctionnement de la station d'épuration interne puisse être contenu sur le site.

Point de rejet	N° 2 – 3 – 4
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration communale biologique
Milieu naturel récepteur	Indre

Point de rejet	N° 5 – 6 – 7 – 8
Nature des effluents	Eaux pluviales Eaux de voiries
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeurs-déshuileurs
Milieu naturel récepteur	Indre

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 3.1.6.2.: Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation afférente aux rejets d'effluents industriels, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ce point doit être aisément accessible et permet de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

Article 3.1.7.: Qualité des effluents rejetés

Article 3.1.7.1.: Traitement des effluents

Une étude technico-économique de traitement des effluents industriels définissant les caractéristiques techniques et les performances d'épuration des installations projetées ou utilisées est réalisée à partir d'une caractérisation précise des effluents industriels.

L'étude devra également comprendre un volet relatif à la réduction à la source de la charge et du volume des effluents industriels. Dans le cas où le raccordement à la station d'épuration communale de Châteauroux est envisagée, l'étude devra démontrer explicitement que cette infrastructure (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude comportera un volet spécifique relatif au raccordement qui devra démontrer l'aptitude précitée, déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux et organiques dans les effluents.

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement [ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme]. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.1.7.2.: Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 9,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.1.7.3.: Surveillance des rejets

Article 3.1.7.3.1.: Mesure des volumes rejetés

La quantité d'effluents rejetés est mesurée journalièrement.

Article 3.1.7.3.2.: Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Les tableaux qui suivent regroupent, pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

En sortie de traitement final avant rejet dans le cours d'eau "Indre" après passage par la station de traitement urbaine de Châteauroux ou par rejet direct via le réseau des eaux pluviales :

Référence du point de rejet		Milieu naturel	
Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j)		30	
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j)		25	
Débit maximum instantané		2 m ³ /h	
Paramètre	Concentration maximale (mg.l ⁻¹)	Flux maximum journalier autorisé [g.j ⁻¹]	Moyenne mensuelle maximum du flux autorisé [g.j ⁻¹]
DCO	300	9000	7500
DBO ₅	100	3000	2500
MES	30	900	750
Hydrocarbures totaux	10	300	250
Al	5	150	125
N _{global}	30	900	750
P _T	10	300	250

Dans le cas d'une solution avec rejet dans le réseau des eaux usées de la station d'épuration urbaine, les seuils de rejet en sortie de pré-traitement propre à l'établissement seront fixés par arrêté préfectoral complémentaire sur la base de l'étude technico-économique mentionnée à l'article 3.1.7.1. du présent arrêté.

Dans l'attente du traitement retenu à l'issue de l'étude technico-économique susmentionnée devant intervenir au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté, les valeurs limites de rejet en sortie de l'établissement sont :

Référence du point de rejet		Sortie établissement	
Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j)		30	
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j)		25	
Débit maximum instantané		2 m ³ /h	
Paramètre	Concentration maximale (mg.l ⁻¹)	Flux maximum journalier autorisé [kg.j ⁻¹]	Moyenne mensuelle maximum du flux autorisé [kg.j ⁻¹]
DCO	15000	375	450
DBO ₅	5000	125	150
MES	1500	37,5	45
Hydrocarbures totaux	10	0,25	0,3
Al	5	0,125	0,15
N _{global}	150	3,75	4,5
P _T	50	1,25	1,5

Tout autre rejet de substances et paramètres non-mentionnés dans les deux tableaux ci-dessus est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur aux concentrations mesurées dans l'eau potable alimentant le site.

Eaux pluviales	
Référence du point de rejet	Réseau communal des eaux pluviales – milieu naturel
Paramètre	Concentration maximale (mg.l ⁻¹) ou (g.m ⁻³)
MES (matières en suspension)	30
HCT (hydrocarbures totaux)	10

Article 3.1.7.3.3.: Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Référence du point de rejet			Sortie de station d'épuration	
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Validation de la mesure par un laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Continu	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
PH	Continu	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
MES	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
DCO	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
DBO ₅	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Al	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Autres métaux (Fe, Cu, Mn, Ni, Zn, Pb, Sn, Cr _T , As)*	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Conductivité à 25°C (µS cm ⁻¹)	-	-	-	Annuelle

* le détail, par paramètre, des concentrations mesurées, est mentionné dans les rapports d'analyses

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leurs modes et leurs fréquences de surveillance, pourront être modifiés après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.7.3.4.: Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- les concentrations minimale, maximale et moyenne du rejet,
- les flux (minimal, maximal et moyen) du rejet,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée, par voie informatique (messagerie) dans les quinze jours qui suivent le mois considéré.

Article 3.1.7.3.5.: Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) pendant les périodes de fonctionnement, 10 % des résultats de ces mesures comptés sur une base mensuelle peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont.

Article 3.1.7.3.6.: Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.1.7.4.: Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables. Toutefois, les mesures et analyses peuvent être réalisées suivant des méthodes dont l'équivalence des résultats aux méthodes normalisées est démontrée. En particulier, les actions relatives aux prélèvements et analyses des hydrocarbures devront être conformes à la norme NFT 90 114.

Article 3.1.7.5.: Rejet dans un ouvrage collectif

Dans le cas d'un rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif, le raccordement se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Article 3.1.7.6.: Surveillance des effets sur l'environnement

Article 3.1.7.6.1.: Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions.

3 piézomètres sont en place dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Deux fois par an au moins, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe à partir des puits. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements (exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent) et éviter les contaminations croisées.

Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre. Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement par un laboratoire agréé :

- pH (NFT 90008),
- Conductivité (NF EN 27888),
- Oxygène dissous (NF EN 25814),
- AOX (NF EN 1485),
- Hydrocarbures totaux (NFT 90114),
- Fluorures (NF EN ISO 10304-1),
- Al (FDT 90119)
- Autres métaux (As et Pb) (NF EN ISO 11885),

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées et à la DDAFF pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant, ou sur proposition motivée de l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.7.6.2.: Etude des sols et évaluation simplifiée des risques

Une étude des sols par une société spécialisée doit être réalisée afin :

- d'identifier les pollutions potentielles de son site et de réaliser un constat sommaire de l'impact sur la santé et sur l'environnement des activités présentes ou passées exercées sur le site,
- de recueillir les informations permettant d'évaluer de façon simplifiée les risques présents.

Cette étude devra être conduite, selon la méthodologie développée par le guide de gestion des sols (potentiellement) pollués – version mars 2000 – édité par BRGM Édition et élaboré par le Ministère de l'Environnement, ou par tout autre méthodologie équivalente ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprendra deux étapes :

I – Une première étape « A » constituée d'une étude documentaire complétée d'une visite de terrain, incluant :

- l'analyse historique ou synthèse documentaire des informations existantes facilement accessibles sur les activités pratiquées sur le site, tant en ce qui concerne la nature même de ces activités que leur localisation, les produits utilisés et les pratiques de gestion environnementale mises en œuvre ;
- une étude des connaissances disponibles sur l'environnement du site en cause et de la vulnérabilité de celui-ci, identifiant notamment les facteurs favorisant ou ralentissant les transferts de pollution. L'étude de vulnérabilité devra être complétée d'une recherche des cibles potentielles, notamment des captages et sources pouvant servir à l'alimentation en eau potable des habitations proches, et des éventuels autres usages sensibles.

Cette étape sera soldée par un rapport d'étape résumant les différentes investigations menées, les résultats obtenus ainsi que les limites et contraintes rencontrées. Ce rapport devra permettre d'aboutir à la formulation d'hypothèses de travail sur :

- la liste des polluants susceptibles d'être rencontrés sur le site,
- la localisation des sources de pollution potentielles,
- le degré d'hétérogénéité éventuelle des pollutions connues,
- le degré de vulnérabilité de l'environnement,
- les cibles potentielles identifiées,
- le constat d'impact.

II – Une seconde étape dite « B », dont le cahier des charges de mise en œuvre sera proposé en annexe du rapport précité, collectera en fonction des hypothèses formulées en phase « A » et au moyen d'analyses appropriées, les données nécessaires à :

- l'établissement d'un constat de (non) pollution pour les différents milieux concernés,
- l'évaluation des risques potentiels.

Cette étape doit s'attacher à mettre en évidence la pollution quand elle existe, à cibler les types de polluants représentatifs de l'activité étudiée et éventuellement les types de distribution dans le milieu environnant (sources ponctuelles, zones dispersées, plus ou moins extensives). Elle comprend des sondages pour évaluer la pollution des sols (suffisamment profonds pour déterminer l'existence éventuelle d'un gradient de concentration) et de nouvelles mesures sur les piézomètres portant au moins sur les paramètres suivants : Al_T, HCT et As.

L'exploitant réalise ensuite une évaluation simplifiée des risques visant à ranger le site dans une des trois catégories suivantes :

- classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques,
- classe 2 : site à surveiller pour lequel un impact ou risque limité persiste,
- classe 3 : site banalisable.

Cette évaluation prendra en compte trois types de facteurs :

- le potentiel de dangers de la source de pollution,
- le potentiel de mobilisation et de transfert des substances polluantes,
- l'existence et la vulnérabilité de cibles potentielles.

Article 3.1.8.: Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1.8.1.: Stockages

Article 3.1.8.1.1.: Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Article 3.1.8.1.2.: Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs destinés au stockage de produits livrés en vrac, sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 3.1.8.2.: Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 3.1.8.3.: Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) Les paramètres à analyser, les méthodes d'identification desdits paramètres et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.: Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.2.1.: Généralités

Article 3.2.1.1.: Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1.2.: Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Article 3.2.2.: Traitement des rejets

Article 3.2.2.1.: Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Article 3.2.2.2.: Caractéristiques des installations de traitement

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m.s ⁻¹	Nature des rejets	Traitement
Fours de fusion (8 en tout, dont 6 fonctionnant au gaz)	12, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	CO, NO _x , SO _x COV, CH ₄ , Poussières, Al, Fe Cu, Mn, Mg, Ni, Zn, Pb, Sn, Ti, Sr, Cr _T , dioxines	Captation* - Traitement selon les résultats des mesures et de l'étude**
Fours électriques de maintien en température (17 en tout)	-	-	Poussières, Al, Fe Cu, Mn, Mg, Ni, Zn, Pb, Sn, Ti, Sr, Cr _T	Ventilation locaux par extraction
2 grenailleuses à tambour	12, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Poussières, Al, Fe	Captation et filtrage à manches
Grenailleuse tunnel	12, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Poussières, Al, Fe	Captation et filtrage à manches
2 lapidaires	-	-	Poussières, Al	Captation et filtrage à manches (rejet interne)
2 chaudières dont une seule en fonctionnement	12, dont 2 mètres de dépassement en toiture	5	Poussières, NO _x , SO _x , CO	Captation
Chargeurs de batteries (9 en tout)	-	-	H ₂	Ventilation locaux par extraction

* Hormis le four THERMCO déjà équipé, les trois plate-forme de fours de fusion seront équipés de dispositifs de captation sur la base d'une plate-forme par an. L'équipement de la première plate-forme devra être effectif au plus tard pour le 30 juin 2007. Après chaque équipement de plate-forme, une mesure des rejets atmosphériques sera réalisée en retenant les paramètres mentionnés à l'article 3.2.3.3. du présent arrêté préfectoral.

**Après la mise en place des dispositifs de captation sur l'ensemble des fours de fusion, et au vu des résultats des mesures atmosphériques effectuées, les fours de fusion feront l'objet d'une étude technico-économique qui déterminera la pertinence de leur équipement par des installations de traitement de leurs rejets. Le cas échéant, ces installations de traitement sont opérationnelles au plus tard pour le 31 décembre 2010.

Ces installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les gaines de ventilation doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an afin de vérifier l'absence de dépôt inflammables. Dans le cas contraire, elle doivent être nettoyées avant la remise en service des installations.

Article 3.2.3.: Valeurs limites de rejet et surveillance

Article 3.2.3.1.: Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et définie par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 3.2.3.2.: Valeurs limites de rejet

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère après traitement éventuel (et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants) sont, pour chaque installation mentionnée, respectivement inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux qui suivent.

Les seuils afférents aux rejets en poussières sont applicables à compter du 31 décembre 2006. Toutes les autres valeurs limites de rejet sont applicables dès notification du présent arrêté.

Four de fusion Thermco		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ .h ⁻¹)		4500
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20.8 % d'O ₂ (mg.Nm ⁻³)	Flux (g.h ⁻¹)
Poussières totales	40	45
NO _x exprimé en NO ₂	150	90
COV exprimé en Carbone Total	110	90
CH ₄	50	90
Pb (particulaires et gazeux)	0,25	0,25
Zn+Cu+Ni+Cr+Sn+Mn (particulaires et gazeux)	2,5	0,75

Fours de fusion de la plate-forme AS17U4G (3) Fours de fusion de la plate forme AS9U3 (2) Fours de fusion de la plate-forme SILAFONT 36 (2)	
Paramètre	Valeurs limites par four
	Concentration à 20.8 % d'O ₂ (mg.Nm ⁻³)
Poussières totales	40
NO _x exprimé en NO ₂	150
COV exprimé en Carbone Total	110
CH ₄	50
Pb (particulaires et gazeux)	0,25
Zn+Cu+Ni+Cr _T +Sn+Mn (particulaires et gazeux)	2,5

Extracteurs associés à l'atelier de fusion sous pression (FSP)		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ .h ⁻¹)		208000 cumulé 14500 par extracteur
Paramètre	Valeurs limites par extracteur	
	Concentration à 20.8 % d'O ₂ (mg.Nm ⁻³)	Flux (g.h ⁻¹)
Poussières totales	40	500
NO _x exprimé en NO ₂	150	1700
COV exprimé en Carbone Total	110	1300
CH ₄	50	600
Pb (particulaires et gazeux)	0,25	2,5
Zn+Cu+Ni+Cr _T +Sn+Mn (particulaires et gazeux)	2,5	25

Grenailleuses à tambour (2) Grenailleuse tunnel		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ .h ⁻¹)		2500 par grenailleuse
Paramètre	Valeurs limites par grenailleuse	
	Concentration à 20.8 % d'O ₂ (mg.Nm ⁻³)	Flux (g.h ⁻¹)
Poussières totales	40	10

Chaudières (1 en exploitation)	
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ .h ⁻¹)	
	4 000
Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 3 % d'O ₂ (mg.Nm ⁻³)
Poussières totales	5
NO _x exprimé en NO ₂	150
SO _x exprimé en SO ₂	35

Le cas échéant, les flux associés aux différentes installations seront déterminés en fonction des équipements qui auront été retenus pour chacune d'entre elles.

Article 3.2.3.3.: Programme de surveillance

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans les tableaux suivants.

L'industriel réalise une évaluation des risques sanitaires engendrés par les rejets atmosphériques de ses installations. Une liste exhaustive des paramètres considérés est parallèlement adressée à l'Inspecteur des Installations Classées pour avis.

Fours		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Poussières totales	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle
NO _x	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle
COV	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle
CH ₄	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle
Al, Pb, Zn, Cu, Ni, Cr _T , Sn, Mn**	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle
Débit	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle

Une mesure de dioxines et furannes devra intervenir dans un délai de douze mois après la notification du présent arrêté.

Extracteurs associés à l'atelier de fusion sous pression (FSP)		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Poussières totales	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle
Al, Pb, Zn, Cu, Ni, Cr _T , Sn, Mn**	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle
Débit	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure*	Annuelle

Grenailleuses (3)		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Poussières totales	Moyen en 3 x ½ heure*	Triennale pour les grenailleuses (une grenailleuse tous les ans par permutation)

Chaudières (1 en exploitation)		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Moyen en 3 x ½ heure*	Quinquennal sur la chaudière en fonctionnement et systématiquement après un changement de chaudière
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure*	
NO _x	Moyen en 3 x ½ heure*	

Moyen en 3 x ½ heure*: Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois

Al, Pb, Zn, Cu, Ni, Cr_T, Sn, Mn **: le détail des concentrations mesurées pour chacun des métaux est mentionné dans les rapports d'analyses

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.2.3.4.: Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence, afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Article 3.2.3.5.: Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 3.2.3.6.: Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.2.3.7.: Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 3.3.: Déchets

Article 3.3.1.: Elimination des déchets

Article 3.3.1.1.: Définition et règles

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Article 3.3.1.2.: Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination régionaux et départementaux relatifs aux déchets (respectivement disponibles auprès de la Préfecture de l'Indre).

Article 3.3.2.: Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

Article 3.3.3.: Stockages sur le site

Article 3.3.3.1.: Quantités

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Article 3.3.3.2.: Organisation des stockages

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A ce titre, une zone de déchetterie spécialement aménagée pour le stockage des déchets doit être mise en place au sein de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Article 3.3.4.: Elimination des déchets

Article 3.3.4.1.: Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 3.3.4.2.: Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets. Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Désignation du déchet	Origine	Code du déchet *	Niveau de gestion
Crasses d'aluminium	Fusion - décrassage	10 03 16	Niveau 1
Copeaux d'aluminium	Usinage	12 01 03	Niveau 1
Déchets de grenaillage	Grenaillage	12 01 16	Niveau 1
Bavures grasses	Moulage sous pression – nettoyage des machines	10 10 99	Niveau 1
Fluide hydraulique usagé (eau glycolée)	Machines – vidange des réservoirs	13 01 13	Niveau 2
Boues résiduaires de la station d'épuration	Filtre-presse – station d'épuration	19 08 14	Niveau 3
Boues de tribofinition	Tribofinition	12 01 14	
Boues hydrocarburées	Moulage/Déshuileur	13 05 02	Niveau 2
Huile soluble en émulsion sans chlore	Vidange des cuves de récupération des eaux sous les machines	12 01 09	Niveau 2
Huiles usagés	Ensemble établissement	13 08 99	Niveau 1
Papiers, cartons, plastiques, bois, ...	Ensemble établissement	20 01 01 20 01 39 20 01 38	Niveau 2
Ferrailles	Ensemble établissement	17 04 05	Niveau 2
Céramiques (réfractaires des fours)	Fours	17 09 04	Niveau 3

* selon le décret du 18 avril 2002, relatif à la nomenclature des déchets

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Article 3.3.4.3.: Enlèvement des déchets – registres relatifs à l'élimination des déchets

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3.3.4.4.: Suivi des déchets

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier,
- l'évolution annuelle de la quantité de déchets produits.

Article 3.3.4.5.: Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Modèle de déclaration à transmettre trimestriellement :

Déclaration de production de déchets industriels

Entreprise productrice	
DÉNOMINATION : ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR : COMMUNE : CODE POSTAL : NOM DU RESPONSABLE : TEL. :	N° SIRET : N° APE : SIGNATURE :

Période
TRIMESTRE :
ANNÉE :
FEUILLET N° :

LÉGENDE DU FEUILLET	CODE (1)		(2)	QUANTITÉ EN TONNES	ORIGINE DU DÉCHET (ATELIER, FABRIQUATION) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ÉLIMINATEUR (5)	
	C	A					LÉGENDE DU DÉCHET	MÉTHODE DE TRAITEMENT (6/7)

- (1) selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
- (2) réservée à l'administration
- (3) si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
- (4) dénomination et localisation de l'entreprise : le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
- (5) l'éliminateur peut être : - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement
- (6) on utilisera le code suivant :
- | | |
|--|-----|
| incinération sans récupération d'énergie | IS |
| incinération avec récupération d'énergie | IE |
| valorisation | VAL |
| mise en décharge de classe 1 | DC1 |
| traitement physico chimique pour destruction | PC |

- | | |
|---|-----|
| traitement physico chimique pour récupération | PCV |
| regroupement | REG |
| prétraitement | PRE |
| épandage | EPA |
| station d'épuration | STA |
| rejet milieu naturel | NAT |
| mise en décharge de classe 2 | DC2 |

7) indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; Exportation : X

Article 3.4.: Prévention des nuisances sonores

Article 3.4.1.: Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 3.4.2.: Horaires de fonctionnement des installations

L'installation fonctionne sans interruption (7 jours par semaine) en équipes tournantes (3 x 8 heures).

Article 3.4.3.: Dispositions particulières

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la période de nuit définie à l'article 3.4.4 du présent arrêté sont interdits. En particulier, l'usage des engins de manutention sur les aires extérieures de l'établissement, les opérations de chargement et de déchargement de véhicules, l'ouverture des portes extérieures des ateliers et l'évacuation des déchets métalliques dans les bennes extérieures sont rigoureusement interdits lors de la période nocturne

Article 3.4.4.: Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h. sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h. ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne (de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés)	Période nocturne (de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés)
Point n°1 : Limite de propriété sud-ouest le long de la route de la Châtre (RD 943)	70	49

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne (de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés)	Période nocturne (de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés)
Point n°2 : Limite de propriété ouest (côté garage HONDA)	60	58
Point n°3 : Limite de propriété nord (côté garage VOLVO)	56	53

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété. Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3.4.5.: Autres sources de bruit

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.6.: Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Article 3.5.: Mesures de prévention et de protection

Article 3.5.1.: Généralités

Article 3.5.1.1.: Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Article 3.5.1.2.: Dossier de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

Article 3.5.1.3.: Eléments importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

Article 3.5.1.4.: Zones de danger

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Article 3.5.2.: Conception et aménagement des infrastructures

Article 3.5.2.1.: Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation est élaboré dans ce sens.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des portails qui seront fermés en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que les portails sont régulièrement entretenus.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant. Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation sont établies afin que le bâtiment soit accessible sur son demi-périmètre aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par une voirie dite "voirie pompiers". Ces voiries, maintenues en permanence dégagées, doivent permettre les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de ces voiries, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Ces voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 3.5.2.2.: Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et les locaux doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours. Ces dispositifs doivent être conformes à l'article R 235-4 du code du travail.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les bâtiments et les locaux comporte des dispositifs permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. A ce titre, la partie en sous-sol est équipé d'un dispositif d'extraction.

Pour les locaux abritant les installations d'emploi et de stockage d'oxygène et d'acétylène, s'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Article 3.5.2.3.: Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 3.5.1.4. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 3.5.2.4.: Installations électriques – mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.4. du présent arrêté peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.4. du présent arrêté peuvent survenir.

Article 3.5.2.5.: Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage au sein des locaux de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Article 3.5.2.6.: Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 3.5.2.7.: Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 3.5.2.8.: Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 3.5.2.9.: Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 3.5.3.: Exploitation des installations

Article 3.5.3.1.: Exploitation

Article 3.5.3.1.1.: Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

Article 3.5.3.1.2.: Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

Les récipients de gaz (oxygène, acétylène, propane,...) doivent être stockés dans un même local ou à l'extérieur de l'installation s'ils sont séparés d'une distance de huit mètres, ou par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres). L'étanchéité des parties fixes de la distribution des gaz combustibles doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification. Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée

Article 3.5.3.2.: Sécurité

Article 3.5.3.3.: Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 3.5.3.4.: Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Article 3.5.3.5.: Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Article 3.5.3.6.: Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un chargé de sécurité et de son (ou ses) suppléant(s), garantissant le suivi organisationnel décrit dans les points a) à g) sus-mentionnés.

Article 3.5.3.7.: Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

Article 3.5.4.: Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 3.5.5.: Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

Article 3.5.6.: Habilitation – formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Article 3.5.7.: Moyens d'intervention en cas d'accident

Article 3.5.7.1.: Equipements

Article 3.5.7.1.1.: Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 3.5.7.1.2.: Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 3.5.7.1.3.: Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Article 3.5.7.1.4.: Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120 m³/h sous 2 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 3.5.7.2.: Organisation

Article 3.5.7.2.1.: Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 3.5.7.3.: Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 3.5.7.4.: Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 3.5.7.5.: Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'intervention est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les deux ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'intervention

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'intervention. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention.

TITRE 4 : Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

Article 4.1.: Règles applicables aux installations de fonderie sous pression (fabrication de produits moulés), de travail mécanique des métaux et d'emploi de matières abrasives

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.1.1 à 4.1.4.2, les installations relevant des rubriques n° 2552, n° 2560 et n° 2575 de la nomenclature des installations classées.

Article 4.1.1.: Implantation - aménagement

Article 4.1.1.1.: Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs mitoyens aux locaux sociaux et administratifs : coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes avec les locaux précités : coupe-feu de degré 1 heure,
- Murs donnant vers l'extérieur : murs coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré 1/2 heure,
- Couverture : incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,

Un compartimentage judicieux des ateliers et des activités est mis en place, de façon à limiter et prévenir tout départ de feu au sein de l'usine.

La partie supérieure des locaux (rez-de-chaussée) comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture (exprimés en surface utile d'extraction), des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Des éléments à commande manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Article 4.1.1.2.: Eclairage Zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais

Article 4.1.1.3.: Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour dissiper rapidement les fumées et gaz produits, notamment lors des opérations de chargement, de fusion et de coulée d'aluminium. Le débouché à l'atmosphère des ventilations doit être placé aussi loin que possible des habitations.

Article 4.1.2.: Prescriptions spécifiques aux installations de fonderie

Article 4.1.2.1.: Aménagement des fours et centre de fonderie

Les fours et les centres de fonderie par moulage doivent être placés à distance convenable de toutes parties combustibles par construction et être isolés de tout dépôt de matières inflammables, explosives ou combustibles.

Les fours et les centres de fonderie par moulage doivent être construits en matériaux M0.

Les fours de fusion doivent être pourvus d'une captation. Ces gaz doivent être rejetés à l'extérieur dans le respect des prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté. Les installations de captation des gaz des fours doivent être maintenues en permanence en dépression de façon à assurer une captation totale des gaz émis. En fonction des résultats d'analyses effectués selon l'article 3.2.3.3 du présent arrêté et sous condition du non-respect des seuils de rejet imposés par l'article 3.2.3.2 du même arrêté, des dispositifs de traitement des émissions gazeuses pourront être imposés.

Les fours doivent être équipés de dispositifs de contrôle assurant automatiquement leur mise en sécurité en cas de dépassement des valeurs de consigne. Ce contrôle doit porter au moins sur :

- la température du bain,
- le niveau du bain de fusion pour les fours de fusion,
- la présence permanente d'une flamme pilote pour les fours fonctionnant au gaz naturel.

Les appareils de combustion des fours fonctionnant au gaz naturel comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. De plus, un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible à distance. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 4.1.2.2.: Exploitation

L'alimentation des fours doit être effectuée uniquement à partir d'aluminium liquide acheminé par route, de lingots d'aluminium ou de déchets nobles issus de l'activité de l'établissement. Toute introduction de déchets revêtus d'huiles, graisses ou autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières et de gaz odorants ou toxiques, est interdite. La prise en charge de déchets nobles issus de l'activité de l'établissement doit être faite obligatoirement dans un four équipé d'une captation et conditionnée à la réalisation d'une mesure de dioxines et furannes démontrant leur innocuité sur les rejets atmosphériques.

Toutes précautions doivent être prises pour que de l'eau même en petite quantité ne puisse être introduite dans les fours ou creusets d'aluminium en fusion. A cet effet,

- le stockage des lingots et des déchets d'aluminium réintroduits se fait à l'abri de l'humidité. Au besoin en cas de risque potentiel d'humidité, les lingots et les déchets d'aluminium doivent être séchés préalablement à leur enfournement..
- le garnissage des fours doit être réalisé selon les règles de l'art et régulièrement surveillé de façon à être remplacé avant tout risque de pénétration de métal fondu.

Les opérations de dépotage d'aluminium liquide, à partir de véhicules porte containers, sont réalisées sur une aire aménagée et dédiée à cet usage, parfaitement délimitée, à l'abri des intempéries, et exempte d'eau lors de son utilisation. Cette aire doit être disposée de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant. Le véhicule porte container doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse, en cours de manœuvre, endommager les installations. Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence du préposé désigné pour surveiller ces opérations. Une vérification préalable de la capacité disponible dans le four est systématiquement effectuée.

Les opérations d'alimentation d'aluminium en fusion des centres de fonderie sont réalisées par des personnes dûment formées pour ces opérations. L'exploitant fixe des règles de circulation au sein des plates-formes où transitent de l'aluminium en fusion. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation est élaboré dans ce sens.

L'exploitation des fours doit être conduite de façon à limiter les émissions de poussières captées ou diffusées à l'occasion des différentes phases de fonctionnement (chargement, fusion et coulée).

Article 4.1.2.3.: Stockage des déchets d'aluminium

Les crasses provenant du fonctionnement des fours, les poussières collectées par les installations de captation et d'épuration doivent être conditionnées de façon à éviter toute émission dans l'atmosphère susceptible de gêner le voisinage lors des différentes opérations de collecte ou de manutention. En l'absence de possibilité de valorisation, ces déchets doivent être éliminés selon les prescriptions définies à l'article 3.3.4.2. du présent arrêté.

Les déchets d'aluminium seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des zones spécifiques. La quantité stockée au sein des ateliers sera aussi faible que possible.

Article 4.1.2.4.: Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- plusieurs réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques aux risques présentés par l'utilisation d'aluminium en fusion : masques et combinaisons
- d'extincteurs répartis à l'intérieur à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec l'aluminium en fusion. Ils seront munis d'un signe distinctif.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas de feu au niveau des installations contenant de l'aluminium en fusion, il est formellement interdit d'utiliser de l'eau. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents au niveau des installations.

Article 4.1.2.5.: Centres d'injection

Les fluides hydrauliques utilisés au niveau de centres d'injection sont ininflammables.

Différents poussoirs de coupure électrique équipent les centres de fonderie ; un arrêt général est également installé.

Article 4.1.3.: Prescriptions spécifiques aux installations de travail mécanique des métaux

Article 4.1.3.1.: Exploitation

Les installations doivent être exploitées de façon à respecter les normes définies à l'article 3.4 du présent arrêté. Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant les périodes d'activité.

Le travail mécanique de l'aluminium (usinage, perçage, surfacage,...) doit, sauf dans le cas de procédés spécifiques à sec, s'effectuer à l'aide d'un fluide permettant de limiter toutes émissions de poussières d'aluminium pulvérulents. Dans le cas de procédés spécifiques à sec, l'exploitant devra préciser, le cas échéant, le caractère non dangereux du procédé.

Les déchets d'aluminium doivent être enlevés des locaux au fur et à mesure de la production. Les déchets d'aluminium sous forme pulvérulente doivent être stockés dans des containers spécifiques protégés des intempéries. A proximité de ces containers, les moyens de lutte appropriés seront mis à disposition.

Les déchets métalliques, les huiles minérales ou synthétiques usées ainsi que les fluides d'usinage usagés utilisés dans les ateliers seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3.4 du présent arrêté.

Article 4.1.4.: Prescriptions spécifiques aux installations d'emploi de matières abrasives

Article 4.1.4.1.: Règles de construction et d'aménagement

Les grenailleuses et des lapidaires doivent être construits en matériaux M0 et être pourvus d'une aspiration permettant l'évacuation des poussières. Ces poussières doivent être rejetés à l'extérieur dans le respect des prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté.

Les installations de filtration des grenailleuses doivent être équipées de capteurs de température au sein du filtre de dépoussiérage et d'un asservissement à son fonctionnement (arrêt du décolmatage par air comprimé), de dispositifs d'extinction facilement contrôlable et de dispositifs limitant les risques d'explosion (évents...) et la propagation d'un incendie (clapet coupe feu sur canalisation d'arrivée poussières).

Article 4.1.4.2.: Exploitation

L'ouverture des portes des grenailleuses, interdite en période de fonctionnement, ne devra pas être à l'origine de dispersion de poussières.

Les installations doivent être régulièrement nettoyées afin d'éviter les accumulations de poussières. L'évacuation des résidus et des déchets pulvérulents issus des grenailleuses et des lapidaires sera effectuée dans des conditions limitant la production de poussières. L'élimination des déchets et résidus produits par les grenailleuses et les lapidaires devra respecter les prescriptions de l'article 3.3.4 du présent arrêté. Les déchets ne doivent pas être stockés au sein des ateliers.

Article 4.2.: Règles applicables aux transformateurs contenant du pyralène

Sont concernées par la prescription des articles 4.2.1 à 4.2.3, les installations relevant de la rubrique n° 1180 de la nomenclature des installations classées : quatre transformateurs dont trois couplés d'une contenance de 645 kg, 645 kg et 620 kg et un seul d'une contenance de 700 kg.

Article 4.2.1.: Définition

Est réputé contenir des PCB tout appareil qui contient des polychlorobiphényles, des polychloroterphényles, du mono-méthyl-té(trachloro-diphényl méthane, du monométhyl-dichlorodiphényl méthane, du monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse. Répondent à cette définition, les trois transformateurs électriques contenant du pyralène .

Article 4.2.2.: Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

Les transformateurs doivent être installés dans des locaux spécifiques où toutes dispositions seront prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent s'en échapper.

Les transformateurs doivent être pourvus de dispositif de rétention des écoulements répondant aux prescriptions 3.1.8.1.1 du présent arrêté. Une vérification périodique visuelle, tous les trois ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Les transformateurs doivent comporter une étiquette fixée sur le transformateur, portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : "Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée." Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Les informations prévues au présent article sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé des appareils et accessible en permanence.

L'intérieur des locaux contenant des appareils imprégnés de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important. La prévention et la protection incendie sont appropriées aux installations. L'exploitant s'assurera que dans son installation à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, pourra produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faudra alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible, des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés conformément aux prescriptions de l'article 4.2.3. du présent arrêté.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible..), une surchauffe du matériel ou du diélectrique, et le contact du PCB ou PCT avec une flamme. Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...)

Article 4.2.3.: Elimination

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées. La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doivent être effectives au plus tard pour le 31 décembre 2005 pour les 3 transformateurs couplés de marque Alstom Delle et le 31 décembre 2008 pour le transformateur CEM.

Article 4.3.: Règles applicables aux installations de combustion (chaudières)

Sont concernées par la prescription des articles 4.3.1 à 4.3.9, les installations relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées.

Article 4.3.1.: Définition

- Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel est brûlé du gaz naturel
- Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Article 4.3.2.: Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

L'implantation de la chaufferie doit satisfaire à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété. La chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivant

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Tout passage de conduits ou de câbles entre la chaufferie et les autres locaux doit être réalisé de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

La chaufferie doit être aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

Article 4.3.3.: Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la chaufferie doit être convenablement ventilé pour toute formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 4.3.4.: Installations électriques - Mise à la terre

Les équipements et installations présentes dans le local sont soumises aux prescriptions de l'article 3.5.2.4 du présent arrêté.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de la chaufferie, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

En application des prescriptions de l'article 3.5.2.3. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 4.3.5.: Equipements spécifiques

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La chaudière en exploitation doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Article 4.3.6.: Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 4.3.7.: Conditions d'exploitation

La chaufferie ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera autorisé au sein de la chaufferie. Celle-ci doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitation simultanée des deux chaudières présentes au sein de la chaufferie est interdite. Cette interdiction doit être justifiée techniquement (dépose du brûleur, sectionnement de l'alimentation, ...).

Article 4.3.8.: Rendement

En application du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, l'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière en exploitation respecte la valeur minimale de 86 %.

Article 4.3.9.: Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 4.4.: Règles applicables aux installations utilisant pour procédé de chauffage un fluide caloporteur

Sont concernées par la prescription de l'article 4.4.1, les installations relevant de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées.

Article 4.4.1.: Règles d'aménagement et d'exploitation

Le fluide caloporteur doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Les stockages primaires de fluide caloporteur et les installations connexes (canalisations, unité de circulation, dispositif de vidange,...) doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 3.1.8.1.1. du présent arrêté. Les capacités de rétention devront présenter un caractère incombustible.

L'installation étant du type en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre toute entrée d'eau, disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Au point le plus bas des installations, un ou plusieurs dispositifs de vidange totale doivent être aménagés permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, de préférence éloigné des installations et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet, à tout moment, de s'assurer que la quantité de fluide caloporteur contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler, à chaque instant, la température maximale du liquide caloporteur. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de fluide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient, entre les limites convenables, la température maximale du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Le fluide caloporteur usagé doit être éliminé conformément aux dispositions de l'article 3.3.4 du présent arrêté.

Article 4.5.: Règles applicables aux installations de compression et de réfrigération

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.5.1 à 4.5.2, les installations relevant des rubriques n° 2920 et n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

Article 4.5.1.: Prescriptions générales

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies à l'article 3.4 du présent arrêté. A cette fin, ils doivent être convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits.

Les locaux abritant les installations de compression et de réfrigération seront construits en matériaux M0. Les portes de ces locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation, et les dispositifs de ventilation de ces locaux doivent être insonorisés et dotés de silencieux d'aspiration et de refoulements.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures seront prises pour éviter l'évacuation des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Article 4.5.2.: Prescriptions particulières applicables aux installations de compression

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme il est dit à l'article 3.3.4. du présent arrêté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Article 4.6.: Règles applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.6.1 à 4.6.3.4, les installations relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions des articles 4.6.2.1.1, 4.6.2.1.2 et 4.6.2.2. ne s'appliquent qu'aux nouvelles installations de ce type mises en exploitation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.6.1.: Domaine d'application

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

Article 4.6.2.: Prévention du risque légionellose

Article 4.6.2.1.: Implantation – aménagement

Article 4.6.2.1.1.: Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 4.6.2.1.2.: Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 4.6.2.2.: Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 4.6.2.3.: Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 4.6.2.4.: Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Article 4.6.2.4.1.: Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 4.6.2.7 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 4.6.2.9.

Article 4.6.2.4.2.: Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Un traitement chimique est mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 4.6.2.4.3.: Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 4.6.2.5 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 4.6.2.5.: Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 4.6.2.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 4.6.2.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Article 4.6.2.6.: Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 4.6.2.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 4.6.2.6.1.: Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Article 4.6.2.6.2.: Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 4.6.2.6.3.: Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 4.6.2.6.4.: Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 4.6.2.6.5.: Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 4.6.2.6.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 4.6.2.7.: Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 4.6.2.7.1.: Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 4.6.2.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 4.6.2.12.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 4.6.2.7.2.: Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 4.6.2.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.2.7.3.: Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4.6.2.7.1 et 4.6.2.7.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 4.6.2.8.: Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 4.6.2.6.3 ,auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 4.6.2.9.: Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.6.2.10.: Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 4.6.2.11.: Contrôle par un organisme agréé

Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'accréditation est délivrée par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 4.6.2.5 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.6.2.12.: Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose

Article 4.6.2.12.1.: Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 4.6.2.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 4.6.2.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.2.12.2.: Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 4.6.2.13.: Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Article 4.6.3.: Prévention de la pollution des eaux

Article 4.6.3.1.: Prélèvements

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif pourra être commun avec celui demandé à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Article 4.6.3.2.: Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C : < 1 000 germes / mL
- Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Article 4.6.3.3.: Polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain

Outre le respect des prescriptions 3.1.7.2 et 3.1.7.3 du présent arrêté, les rejets d'eaux résiduaires provenant des installations doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Article 4.6.3.4.: Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

En cas de rejet des eaux résiduaires en provenance de ces installations, l'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejeté, des paramètres : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.6.3.3 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés à l'article 4.6.3.3 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Article 4.7.: Règles applicables aux installations de charge d'accumulateurs

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.7.1 à 4.7.2.4, les installations relevant de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées.

Article 4.7.1.: Définitions

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Zone de charges” : Aire délimitée où sont effectuées des opérations de recharge de batteries dont la puissance cumulée des systèmes de charges est inférieure à 10 kW (puissance au secondaire).

Article 4.7.2.: Implantation – aménagement

Article 4.7.2.1.: Règles d'implantation

Les zones de charges doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 4.7.2.2.: Règles d'aménagement

Le sol des zones de charges doit être imperméable et permettre de contenir les éventuels écoulements de liquides (eau, solutions acides,...) conformément aux règles édictées à l'article 3.1.8.1.1. du présent arrêté. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins au dessus du sol à proximité des postes de charge.

Les zones de charges ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera présent au niveau des zones de charge du local et dans un rayon de 5 mètres autour de celles-ci.

Aucune installation de chauffage n'est autorisée dans les zones de charges et dans un rayon de cinq mètres autour de celle-ci.

Article 4.7.2.3.: Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les zones de charges doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La ventilation de se fera de préférence par extraction dans la partie haute des locaux où sont exploitées les zones de charges avec une entrée d'air naturel dans la partie basse.

Article 4.7.2.4.: Matériel électrique

Les équipements et installations associés des chargeurs d'accumulateurs sont soumises aux prescriptions de l'article 3.5.2.4 du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 3.5.2.2. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 4.8.: Règles applicables aux installations de nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.8.1 à 4.8.2, les installations relevant de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées.

Article 4.8.1.: Règles d'aménagement

Les installations doivent être aménagées conformément aux règles édictées à l'article 3.1.8.1.1. du présent arrêté.

Article 4.8.2.: Règles d'exploitation

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions de Composés Organiques Volatils des fontaines de solvants, notamment en obturant les émissaires à l'atmosphère après usage. Dans le cas d'une utilisation de plus d'une tonne de solvants, un plan de gestion des solvants sera mise en place et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ce plan de gestion sera basé sur la consommation de solvants en prenant en compte, entre autres :

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

L'élimination des déchets de solvants devra respecter les prescriptions de l'article 3.3.4 du présent arrêté.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 : Dispositions diverses

L'administration se réserve en outre, le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

L'arrêté ou un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie du POINCONNET pendant une durée d'au moins un mois.

L'arrêté ou l'extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant, dans l'enceinte de son établissement.

Un avis d'information du public sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

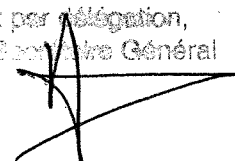
Article 5.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement

Article 5.3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire du POINCONNET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET, _
et par délégiton,
Le Secrétaire Général



Emmanuel AUBRY

TITRE 6 : Modalités d'application

Echéancier :

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.5	Mise en place de débourbeurs déshuileurs pour le traitement des eaux de parking	31 décembre 2008
3.1.4.3	Aménagement de la structure de confinement des eaux polluées en cas d'accident ou incendie	31 décembre 2007
3.1.7.1	Etude technico économique sur la traitabilité des effluents rejetés par RENCAST	30 juin 2005
3.1.7.3.2	Mise en œuvre des installations de traitement des effluents suite à l'étude technico économique	30 juin 2006
3.1.7.5.3.	Etude Simplifiée des Risques Etape A Etape B Rapport final - classification ESR	14 février 2005 4 avril 2005 17 mai 2005
3.2.2.2	Mise en place de dispositif de captation des émissions atmosphériques sur les fours de fusion – captation par plate-forme Réalisation des mesures atmosphériques sur le rejet de la plate-forme équipé dans l'année Réalisation d'une étude technico-économique sur la pertinence d'acquérir des équipements de traitement, et le cas échéant, réalisation des installations de traitement des émissions atmosphériques	1 plate-forme par an à compter du 30 juin 2007 (3 plates-formes) dans les deux mois qui suivent l'équipement de la plate-forme Fonctionnement effectif des installations de traitement en cas de mise en œuvre au 31 décembre 2010
3.2.3.3	Evaluation exhaustive des risques sanitaires	31 décembre 2005
3.3.3.2	Mise en place d'une déchetterie interne en deux étapes	31 décembre 2006 31 décembre 2007
3.5.2.2	Mise en place d'une extraction d'air en sous sol	31 décembre 2005
3.5.2.9	Mise en place d'un dispositif de protection foudre	31 décembre 2007
3.5.3.4	Mise en conformité du système d'alarme	31 décembre 2004
3.5.7.5	Elaboration du plan d'intervention	30 juin 2005
4.2.3	Elimination des transformateurs	31 décembre 2005 31 décembre 2008
4.6	Règles applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	4 mois
4.6.2.6.3	Analyse des légionnelles	Janvier 2006
4.6.2.11	Contrôle des T.A.R. par un organisme agréé	Janvier 2006 puis tous les 2 ans

TITRE 7 : Documents à transmettre

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer, que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
2.1	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
2.2	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
2.5.3	Plan de surveillance environnement - sécurité	Un an après la notification du présent arrêté au plus tard
2.5.3	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	Tous les ans. au 31 mai au plus tard
2.6	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
2.9	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.1.7.3.3	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les mois
3.1.7.5.2	Bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.2.3.3.	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Toutes les ans
3.3.4.5	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
3.4.5	Contrôles des niveaux sonores	Tous les cinq ans
3.5.7.5	Plan d'opération interne	Au plus tôt à la DDSIS et à l'inspection des installations classées
3.5.7.5	Date retenue pour les exercices du Plan d'Intervention	1 mois avant l'exercice
3.5.7.5	Compte-rendu des exercices du Plan d'Intervention	Au plus tard un mois après l'exercice
4.6.2.7.1	Détection d'une concentration en <i>Legionella</i> Spécie supérieure ou égale à 100 000 UFC/l	Dès réception des résultats
4.6.2.10	Bilan périodique de suivi des analyses afférentes aux T.A.R.	Tous les ans

TITRE 8 : Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
2.1	Le dossier d'autorisation
3.1.1	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.5	Les plans et schémas des réseaux
3.1.7.1	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.8.3	<ul style="list-style-type: none"> • Les fiches de données de sécurité des produits • Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2	<ul style="list-style-type: none"> • L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. • Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2	Dossier de sécurité
3.5.1.3	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des éléments importants pour la sécurité • Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
3.5.1.4	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.3	Les consignes de sécurité
3.5.3.7	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1	Les consignes générales d'intervention
4.6.2.9	Carnet de suivi de l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air